



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Saint-Pierre  
Cabinet  
Missions Régaliennes**

Saint-Pierre, le 22108123

**Arrêté n° J752**

autorisant la société « SSPL SASU »  
à exercer sur la voie publique les missions de surveillance  
sur le site de la manifestation « Marche de la mutualité »  
sur la commune de L'Étang-Salé

**Le préfet de La Réunion**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.613-1, les articles L.611-1 et suivants et R.611-1 et suivants ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

**Vu** l'arrêté n° 1670 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Paul NORMAND, sous-préfet de Saint-Pierre et à ses collaborateurs ;

**Vu** l'autorisation d'exercer n° AUT-974-2117-04-24-20180646923 délivrée par la commission locale d'agrément de contrôle Océan Indien, portant autorisation d'exercer à la société « SSPL SASU », sise 47 rue Bois de Nèfles (97427) Étang-Salé, représentée par M. Patrice LEPINAY ;

**Vu** la demande actualisée, reçue en sous-préfecture le 18 août 2023 tendant à obtenir le gardiennage par la société « SSPL SASU », de la manifestation « Marche de la mutualité » au mois d'août 2023 sur la commune de L'Étang-Salé ;

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps :

- 2 agents de sécurité le jeudi 24 août de 16h00 à 00h00 ;
- 2 agents de sécurité le vendredi 25 août de 00h00 à 08h00 ;
- 2 agents de sécurité le vendredi 25 août de 16h00 à 00h00 ;
- 2 agents de sécurité le samedi 26 août de 00h00 à 08h00 ;
- 2 agents de sécurité le samedi 26 août de 16h00 à 00h00 ;
- 2 agents de sécurité le dimanche 27 août de 00h00 à 6h00 ;
- 6 agents de sécurité le dimanche 27 août de 6h00 à 15h00.

Sur proposition du sous-préfet de Saint-Pierre,

## ARRÊTE

- Article 1 :** La société « SSPL SASU », sise 47 rue Bois de Nèfles (97427) Étang-Salé, est autorisée à exercer sur la voie publique les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde, sur le site de la manifestation de la « Marche de la mutualité » sur la commune de l'Étang-Salé aux dates et horaires susvisés.
- Article 2 :** Les effectifs engagés sous la responsabilité de la société de sécurité privée « SSPL SASU », sont détenteurs de la carte professionnelle.
- Article 3 :** Les agents de sécurité de la société privée « SSPL SASU », assurant la mission visée à l'article 1 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.  
En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).  
De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.  
De façon plus générale, les agents de la société de sécurité privée n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.  
Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société de sécurité privée sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.
- Article 4 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant la manifestation, les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.
- Article 5 :** La présente autorisation précaire et révocable à tout moment prendra fin à l'expiration de la mission.
- Article 6 :** L'arrêté n°1589 du 1<sup>er</sup> août 2023 autorisant la société « SSPL SASU » à exercer sur la voie publique les missions de surveillance sur le site de la manifestation « Marche de la mutualité » sur la commune de L'Étang-Salé est abrogé.
- Article 7 :** Le sous-préfet de Saint-Pierre, le lieutenant-colonel commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Saint-Pierre, le directeur de la société « SSPL SASU », la commune concernée et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le sous-préfet de Saint-Pierre,

Jean-Paul NORMAND

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

-un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.

-un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur.

-un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, sis 2 ter rue Félix Guyon, 97400 Saint-Denis dans les deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.